L'ABEILLE

—DE LA—

NOUVELLE-ORLEANS,

Journal Quotidien

—AVEC UNE—

EDITION HEBDOMADAIRE

—Paraîssant le—

SAMEDI MATIN

—ET—

Renfermant toutes les Matières Publiées pendant la Semaine dans l'Edition Quotidienne.

Edition Hebdomadaire

Un An..................	$3 00
Six Mois..................	1 5
Quatre Mois..................	1 00

On s'abonne à la Semaine avec les Porteurs et le Marchands de Journaux.

L'ABEILLE

Publie tous les jours, en outre des matières politiques, littéraires et locales:

Des dépêches Télégraphiques complètes de tous les points des Etats-Unis et de l'étranger;

Un Bulletin Maritime;

Une liste des Navires en partance dans les ports étrangers et américains pour la Nouvelle-Orléans;

Une liste des Navires dans le port de la Nouvelle-Orléans.

Un Bulletin Financier;

Un Bulletin Commercial;

Les heures de départ et d'arrivée des trains de chemins fer

Les jours de départ des bateaux à vapeur.

Bureaux et Ateliers,

323 - CHARTRES - 323

L'EDITION HEBDOMADAIRE,

Réunissant en un seul numéro toutes les nouvelles de la semaine, compte beaucoup d'abonnés et de lecteurs en Europe.

Bureaux et Ateliers,

328 RUE DE CHARTRES,

Entre Conti et Bienville

VENTES A L'ENCAN. | VENTES A L'ENCAN. | VENTES A L'ENCAN

J. L. Onorato.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Propriété Commerciale de Spéculation, Nos 757-61 rue Tchoupitoulas, coin Julie.

Propriété Cottage double, Nos 3208-10 Avenue Tulane, et Effets Mobiliers.

A l'Encan, à la Bourse des Propriété Foncières, 311 rue Baronne.

JEUDI, 7 SEPTEMBRE, A MIDI.

SOUS et en vertu d'un ordre de l'Honorable Cour Civile de District, Division A, paroisse d'Orléans, Dossier No 76,647, dans l'affaire intitulée succession de Mme Veuve P. Finegan, ledit ordre daté et signé le 2 août 1905, adressé à J. L. Onorato, Encanteur, j'offrirai en vente à l'enchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, JEUDI, le 7 septembre 1905, à midi, la propriété ci-après décrite, à savoir—

1° Deux certains lots de terre, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, tous les droits, voies, privilèges, servitudes et dépendances là-dessus y appartenant ou de quelque façon en dépendant, situés dans le premier district de cette ville, dans l'ilet borné par les rues Tchoupitoulas, Julie, Notre Dame et Magasins, désignés comme lots numéros un et deux; ledit lot No 1 formant l'encoignure des rues Tchoupitoulas et Julie, et mesurant vingt deux pieds deux et demi pouces de face à la rue Tchoupitoulas sur une profondeur et façade de cent trois pieds et quatre pouces à la rue Julie, et une profondeur de quatre vingt dix huit pieds sur la ligne le séparant du lot No 2. Le lot No 2 est contigu au lot No 1, et mesurant vingt deux pieds quatre pouces de face à la rue Tchoupitoulas sur une profondeur sur la ligne le séparant du lot No 1, de quatre vingt dix huit pieds sept pouces et sur l'autre ligne une profondeur de quatre vingt quatorze pieds six pouces, le tout plus ou moins, mesure américaine. Les améliorations consistent en une bâtisse en briques à deux étages, et sont connues comme les Nos 757-61 rue Tchoupitoulas.

2° Un certain lot de terre, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, tous les droits, voies, privilèges, servitudes et dépendances y appartenant ou de quelque façon en dépendant situé dans le Premier District de cette ville dans l'ilet No 664, borné par l'avenue Tulane (autrefois Commune), les rues Rendon, Lopez et Gravier, et étant désigné comme lot No 24 sur un plan par Castaing et Celles de la date du 20 mars 1866. Le dit lot mesurant trente et un pieds trois pouces et quatre lignes à l'avenue Tulane (autrefois rue Commune) sur une profondeur de cent vingt pieds entre lignes parallèles, le tout plus ou moins, mesure américaine. Les améliorations sont connues comme les Nos 3208 10 avenue Tulane, et comprenant un bon cottage double.

3° Un lot de meubles, consistant en effets mobiliers.

Conditions—Pour la propriété foncière, comptant, les acquéreurs devant assumer les taxes de 1905 et payer pour les actes de vente devant être passés pardevant Robert J. Maloney, notaire. Les loyers ne devant pas être donnés aux acquéreurs jusqu'au passage des actes de vente. 10 0/0 de dépôt devant être fait au moment de l'adjudication avec l'encanteur. Conditions pour les articles mobiliers, comptant sur les lieux au moment de l'adjudication.

J. L. ONORATO,
Encanteur et Agent de Propriétés Foncières 303 rue Baronne.

6 août—6 13 20 27—sept 3 7

Macon&Kernaghan

—:o:—

ANNONCE JUDICIAIRE.

VENTE EN PARTAGE

—D'UNE—

Encoignure Lucrative d'Affaires

—ET—

COTTAGES DOUBLES

SUR ET PRES DE LA

Magnifique Avenue Claiborne, dans une bonne localité.

TROISIEME DISTRICT.

PAR MACON & KERNAGHAN—W. A. Kernaghan, encanteur—Bureau No 138 rue Carondelet—JEUDI, le 28 septembre 1905, à midi à la Bourse des Propriétés Foncières. No 311 rue Baronne, il sera vendu à l'enchère publique, en vertu d'un jugement rendu le 15 août 1905 et signé le 21 août 1905 et en vertu d'un ordre daté le 24 août 1905, par l'Hon. W. B. Sommerville, juge de la Cour Civile de District, Division D, pour la paroisse d'Orléans, dans la succession de George Landry, No 71,890 du dossier de ladite Cour, les propriétés ci après décrites, à savoir:

1° Le joli cottage double en bois, à un étage, avec mansarde, Nos 1636 et 1638 avenue Claiborne, contenant 5 chambres de chaque côté. Le lot de terre situé dans le Troisième District de la Nouvelle Orléans, autrefois nommé Faubourg Marigny, dans l'ilet 633-34, borné par l'avenue Claiborne, les rues Annette, Robertson (autrefois rue St Jean Baptiste) et l'avenue St Bernard, désigné par le No 16 (de l'ancien ilet 47), d'après un plan de Jos. Pilié, daté le 29 avril 1838, déposé en l'étude de A. Chiapella, ancien notaire, sous le No 65, dans son livre de plans. Ledit lot de terre mesurant 31' 11" 2''' de face à l'avenue Claiborne sur 96' 1" 6''' de profondeur entre lignes parallèles.

2° Le magasin et résidence en bois à un étage, contenant magasin et plusieurs chambres à coucher, Nos 1605 et 1609 avenue Claiborne, à l'encoignure de la rue Nouvelle-Orléans, et la bâtisse en bois à un étage contiguë au No 1611 avenue Claiborne servant comme boutique de forgeron. Le terrain est décrit comme une certaine grande portion de terre située dans le troisième district de la Nouvelle Orléans, dans l'ilet 754 borné par l'avenue Claiborne, les rues Derbigny (autrefois Prosper), Nouvelle-Orléans et Allen (autrefois Nouveau St Bernard), et composée de deux plus petites portions de terre désignées par les lettres A et B sur un plan d'arpentage fait par Edgar Pilié, voyer, le 2 novembre 1903 et annexé au dit inventaire de la succession de George Landry pris par et devant B. Ronen, notaire, le 2 novembre 1903 d'après ledit plan lesdites portions A et B mesurant ensemble 57' 8" 3''' de face à l'avenue Claiborne sur une profondeur et façade à la rue Nouvelle-Orléans de 100' 11" et une première profondeur sur l'autre ligne de côté, vers la rue Allen sur une divergente ligne oblique de 80 pieds, de là s'élargissant sur une ligne parallèle à l'avenue Claiborne, et courant vers la rue Allen, 32 pieds, de là une deuxième profondeur sur une ligne courant vers la rue Derbigny de 8' 11" jusqu'à la ligne du fond et 104' 8" de largeur sur la ligne du fond.

3° Le cottage double en bois à un étage Nos 1615 et 1617 rue Nouvelle Orléans, contenant 4 chambres de chaque côté. Le lot de terre est situé dans le même district et ilet que et est contigu à la propriété ci dessus deuxièmement décrite; ledit lot est désigné par la lettre C sur le plan ci dessus mentionné et le certificat d'arpentage fait par Edgar Pilié, voyer, et mesurant 33' 3" 6''' de face à la rue Nouvelle Orléans, 38' 9" 2''' dans le fond, sur un profondeur sur la ligne le divisant de la propriété désignée par les lettres A et B sur ledit plan de 104' 8" et une profondeur sur l'autre ligne de côté vers la rue Derbigny 110' 6".

4° Les bâtisses à un et deux étages en bois, No 1636 rue Nouvelle-Orléans, contenant plusieurs chambres. Le lot de terre est situé dans le troisième district de la Nouvelle-Orléans, dans l'ilet No 755 borné par les rues St Bernard [autrefois White], Derbigny [autrefois Prosper]. Nouvelle-Orléans et l'avenue Claiborne, désigné par la lettre E, sur le plan ci dessus mentionné et le certificat d'arpentage fait par Edgar Pilié, d'après ledit plan ledit lot commençant à une distance de 27' 0" 6''' de l'encoignure des rues Nouvelle Orléans et Derbigny et mesurant 26' 7" 6''' de face à la rue Nouvelle Orléans, 26' 5" de largeur dans le fond, sur une profondeur sur une ligne de côté vers la rue Derbigny de 81' 6" et une profondeur sur l'autre ligne de côté vers l'avenue Claiborne de 81' 6" 2'''.

Toutes les propriétés ci dessus sont dans un bon voisinage pour affaires et résidences et ayant l'usage de belles lignes de chars. Tout près se trouve le marché St Bernard avec le grand trafic ici concentré. Placements qui paieront et augmenteront.

Conditions—Un tiers ou plus comptant à l'option des acquéreurs, la balance, s'il y en a, payable en un et deux ans de la date de l'adjudication, portant intérêt au taux de huit pour cent par an de la date jusqu'au paiement, garantis par hypothèque spéciale et lien de vendeur et privilège sur la propriété vendue et devant contenir toutes les clauses usuelles de sécurité. Les acquéreurs assumant les taxes d'Etat de 1905 en plus et au dessus du prix de l'adjudication. Les loyers de la propriété appartenant à l'acheteur après la date de la signature de l'acte de vente. 10 pour cent comptant du prix d'achat sera requis au moment de la vente.

Actes de vente pardevant Bussière Rouen, notaire, aux frais des acquéreurs.

James J. McLoughlin, John G. Robin. Armand Romain, avocats.

27 août, 27—sept 3 10 17 24 28

E. A. ANDRIEU.

—Successeur de—

BOCQUERRAU & ANDRIEU

AGENT D'AFFAIRES

[illegible] rue Gravier

50 YEARS' EXPERIENCE

PATENTS

TRADE MARKS
DESIGNS
COPYRIGHTS &C.

Anyone sending a sketch and description may quickly ascertain our opinion free whether an invention is probably patentable. Communications strictly confidential. HANDBOOK on Patents sent free. Oldest agency for securing patents.

Patents taken through Munn & Co. receive special notice, without charge, in the

Scientific American.

A handsomely illustrated weekly. Largest circulation of any scientific journal. Terms, $3 a year; four months, $1. Sold by all newsdealers.

MUNN & Co. 361 Broadway, New York

Branch Office, 625 F St., Washington, D. C.

Danziger & Tessier

—:o:—

ANNONCE JUDICIAIRE.

COTTAGE SIMPLE,

1311 RUE ST-FERDINAND.

Successions (consolidées) de Mme Mary Hubbard & John Monahan—No 76,583—Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans.

PAR DANZIGER & TESSIER. — C. A. Tessier, Encanteur, bureau 134 rue Carondelet—JEUDI, le 14 septembre 1905, à midi, à la Bourse des Propriétés Foncières. 311 rue Baronne, il sera vendu à l'enchère publique, en vertu d'un ordre daté le 10 août 1905, de l'Hon. W. B. Sommerville, juge de la susdite Cour, Division D, agissant pour l'Hon. T. C. W. Ellis, juge de la susdite Cour, Division A, absent en congé, dans l'affaire ci-dessus intitulée, la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre, ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situé dans le Troisième District de cette ville, désigné par le numéro 10, dans l'ilet borné par les rues St Ferdinand, Press, Villere et Urquhart, sur un plan marqué No 2, fait par L. Reizenstein, voyer, daté le 22 février 1859, déposé en l'étude de C. V. Foulon, ancien notaire, ledit lot mesurant 31 pieds de face à la rue St Ferdinand par 110 pieds de profondeur, entre lignes parallèles. Les améliorations comprenant un cottage simple contenant environ trois chambres, citerne, hangar, etc.

Conditions—Un tiers ou plus comptant, la balance en un an en des billets de l'acquéreur portant 8 pour cent d'intérêt par an de la date de l'adjudication jusqu'au paiement, devant être garantis par hypothèque et lien de vendeur sur la propriété vendue, l'acte de vente devant être aux frais de l'acquéreur et devant être passé pardevant James J. Woulfe, notaire, devant contenir toutes les clauses coutumières de sécurité, les taxes de 1905 devant être assumées par l'acquéreur, le transfert de la police d'assurance.

13 août—13 20 27—sept 3 10 14

ANNONCE JUDICIAIRE.

Succession de Mme Jane Casey, femme décédée de William Casey.

PAR DANZIGER & TESSIER, C. A. Tessier, Encanteur—Bureau 134 rue Carondelet—

JEUDI, le 28 SEPTEMBRE 1905,

en vertu d'un ordre de l'Hon. W. B. Sommerville, juge de la susdite Cour, Division D, agissant pour l'Hon. John St. Paul, juge de la Division C, maintenant absent en congé.

Un certain lot de terre situé dans le premier district de cette ville, désigné par le numéro 9 dans l'ilet numéro 554, borné par les rues Gasquet, Palmyre, Tonti et Rocheblave, sur un plan dressé par A. De Armas, daté le 27 novembre 1868 et déposé en l'étude de A. Dreyfous, notaire, et connu par le numéro municipal 2430 avenue Cleveland; ledit lot mesurant en mesure américaine 27 pieds 1 pouce de face à l'avenue Cleveland (autrefois rue Gasquet) par 105 pieds 10 pouces 3 lignes de profondeur entre lignes parallèles. Les améliorations consistant en un cottage simple en bois couvert en ardoises avec entrée pour voiture sur le côté, contenant 4 chambres, citernes, hangar, etc.

Une jolie résidence ou un excellent placement.

Conditions—Un tiers ou plus comptant, la balance en billets en un et deux ans à 8 pour cent d'intérêt par an, garantis par première hypothèque, et toutes les autres clauses usuelles de sécurité, 10 pour cent au moment de l'adjudication.

Acte de vente pardevant ——, notaire, aux frais de l'acquéreur.

27 aout—27—sept 3 10 17 24 28

Carrère & Keeney.

—:o:—

ANNONCE JUDICIAIRE.

COTTAGE DOUBLE,

2830-2832 rue Erato, à l'encoignure de la rue Willow, ilet des rues Clara et Thalie.

JEUDI, le 28 septembre 1905.

Succession de Mary Ann McCarthy, veuve de John Hudson.

No 76,791 — Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division B.

PAR JAMES F. KEENEY. Encanteur, Bureau 806 rue Perdido, JEUDI, le 28 septembre 1905, à midi, à la Bourse des Propriétés Foncières, 311 rue Baronne, dans le Premier District de cette ville, en vertu de et conformément à un ordre issu, daté et signé le 24 août 1905, par l'Hon. W. B. Sommerville, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division D, agissant pour l'Hon. Fred. D King, juge de la Division B, maintenant absent en congé, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique de la propriété ci-après décrite, à savoir—

Un certain lot de terre avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situé dans le Premier District de cette ville, dans l'ilet désigné par le No municipal 451 borné par les rues Willow, Thalie, Clara et Erato, désigné par le numéro huit sur un plan dressé par Heding Schs daum, architecte, le 27 mai 1854, déposé en l'étude de William Shannum, comme plan No 27, ledit lot mesurant en mesure américaine, d'après ledit plan, trente et un pieds sept pouces de face à la rue Erato, par cent pieds de profondeur, entre lignes parallèles, formant l'encoignure des rues Erato et Willow.

Les améliorations comprenant un cottage double en bois situé sur la banquette, contenant 4 chambres, hangar cour, etc., sur un côté, et 5 chambres, citerne, hangar, cour, etc., sur l'autre côté, et connu comme 2830-2832 rue Erato.

Termes et conditions—Comptant. L'acquéreur devant assumer les taxes de 1905, au dessus et en plus du prix de l'adjudication. L'acte de vente pardevant Benjamin Ory, notaire, aux frais de l'acquéreur. Dix pour cent comptant de dépôt au moment de l'adjudication pour lier la vente.

JAMES F. KEENEY,
Encanteur, 806 rue Perdido.

27 aout—27—sept 3 10 17 24 27 28

ANNONCE JUDICIAIRE

Succession de Mme Hannah Skelly.

No 76,846—Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans.— Division C.

SAMEDI, le 2 septembre 1905, à 10 heures A. M., sur les lieux, 1113 rue S. Liberté, dans le Premier District de cette ville, en vertu et conformément à un ordre à moi adressé par l'Hon. W. B. Sommerville, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division D, agissant pour l'Hon. John St Paul, juge de la Division C, maintenant absent en congé, dans l'affaire ci dessus intitulée, je procéderai à vendre à l'enchère publique la propriété mobilière décrite dans l'inventaire enregistré dans l'affaire ci-dessus intitulée et numérotée.

Termes et conditions—Comptant sur les lieux.

JAMES F. KEENEY, Encanteur.
J. C. HENRIQUES, Avocat.

23 août—23 27—sept 1 2

ANNONCES JUDICIAIRES

COUR CIVILE DE DISTRICT — Division B—No 77,018—Ike Schimsky vs ses créanciers.—Ordre- Considérant la pétition précitée, et les tableaux des actifs et passifs dûment vérifiés avec cela enregistrés;

Il est ordonné qu'après due publications, avis et citations aux créanciers comme il est requis par la loi, une réunion des créanciers du dit Ike Schimsky soit convoquée et tenue d'après la loi, pardevant Scott E. Beer, notaire, en son étude, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, 320 rue St Charles, commençant le 29me jour de septembre 1905, à 10 heures a. m., pour voter sur l'application du pétitionnaire pour un répit de douze, dix huit et vingt quatre mois, de la date de l'homologation de la réunion des créanciers, en paiements égaux à terme et sans intérêt.

Il est en outre ordonné que H. B. McMurray, Jr., avocat, soit nommé pour représenter les créanciers absents en cette affaire, et que dans l'intervalle toutes poursuites contre la personne et la propriété dudit Ike Schimsky soient suspendues.

Nouvelle Orléans, Lne., 25 août 1905.

(Signé) W. B. SOMMERVILLE,
Juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division D, agissant pour l'Hon. Fred. D. King, juge de la Div. B. maintenant absent en congé.

Pour copie conforme:
L. W. GUNTHER, Député Greffier.
E. M. Cahn avocat.

29 août—29—sept 6 15 21 27

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE SHERIF

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente par le Shérif du Bateau "Resolute" et du Bateau-Remorqueur "James Laughlin",

Et de dragues, barges, bateau-pompe, appareils de treillage, gréements et accessoires, etc.

Dans l'affaire de la

New Orleans Sand and Gravel Company vs Pittsburg, Gravel and Dredging Company.

COUR CIVILE DE DISTRICT, pour la paroisse d'Orléans. — No 76,924—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, entre les rues Union et Gravier, dans le Premier District de cette ville, le VENDREDI, 22 septembre 1905, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir—

Le bateau à vapeur "Resolute", tonnage enregistré 207.78 tonnes, longueur 139.6 pieds, profondeur de la cale 8.9 pieds; No officiel 110,510, son gréement, appareil et meubles.

Le bateau-remorqueur "James Laughlin" enregistré comme tonnage 28 tonnes; No officiel 75,961, son gréement, appareil et meubles.

Le bateau dragueur "Alfred" (maintenant "Monongahela") et "Hercules", leur appareillage, gréements et meubles.

Le bateau pompe "Irma", ses appareils gréements et meubles.

Dix barges à gravois une barge de chauffage, une "end dock" et deux vieilles barges, avec tous leur gréements, appareils et meubles.

Une installation de grillages; un lot d'outils et accessoires, une pompe et tuyaux.

Toutes les dites propriétés se trouvent dans le voisinage immédiat de la levée au pied de l'avenue Peters.

Saisi dans l'affaire ci-dessus

Conditions—Comptant sur les lieux.

H. B. McMURRAY,
Shérif civil de la Paroisse d'Orléans.

Foster, Milling, Godchaux et Sanders, avocats pour la demanderesse.

22 aout—22 25—sept 1 8 15 22

ANNONCE JUDICIAIRE

Vente par le shériff d'un piano "Crown".

Junius Hart Piano House, Limited vs James Farley.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 71,711—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, sur les lieux ci-après désignés, le LUNDI, 11 septembre 1905, à 10:30 heures A. M., la propriété ci-après décrite, à savoir: Dans mon entrepôt, rue Ste Anne, entre les rues Royale et Chartres.

Un piano "Crown".

Saisi dans l'affaire ci-dessus

Conditions—Comptant sur les lieux.

H. B. McMURRAY,
Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.

Solomon Wolff, avocat pour la demanderesse.

31 aout—31—Sept 6 11

AVIS AUX CREANCIERS.

Interdiction de Mlle Susan Grassemauer.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 76,241—Division A—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette affaire et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par la Hibernia Bank & Trust Co., par l'entremise de Wyatt Ingram, officier du Trust, curateur de cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier.—L. L. Labatt, E. T. Florance, avocats.

25 août—25 29—sept 3

Mme Mary C. Holliday versus Holliday Dental Co., Ltd.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans — No 74,759 — Division E.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette affaire et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par James R. Parkerson, receveur dans cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour—THOMAS CONNELL, Greffier.— Hubert M. Ansley, avocat.

25 août—25 29—sept 3

Dan Lewis et als vs Geo. Hawthorne et als.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA Paroisse d'Orléans—No 71,630 — Division C—Avis est par le présent donne aux créanciers de cette affaire et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le 3me compte provisoire présenté par Rixford J. Lincoln, receveur dans cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la cour. THOMAS CONNELL, Greffier. — Oscar Schreiber, avocat. 24 août —24 28—sept 2

CHARTE

De la compagnie dite:

NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

JUIN 1905.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans,
Ville de la Nouvelle Orléans.

Qu'il soit su que le quatorzième jour du mois de juin, de l'année de notre Seigneur la mil-neuf-cent cinquième, devant moi, Félix Joseph Puig, notaire en et pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, dûment commissionné et qualifié, et en la présence des témoins ci-après nommés et soussignés, personnellement sont venues et ont comparues les diverses personnes dont les noms sont ci-dessous apposés, lesquelles ont déclaré que se prévalant des lois de l'Etat de la Louisiane, elles avaient contracté et s'engagent par le présent avis, de même que toutes les personnes qui à l'avenir pourront devenir leurs associées, à former et constituer une corporation pour les objets et fins et en vertu des articles et stipulations suivantes, savoir:

ARTICLE I.

Le nom de ladite corporation sera: "NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY," "Compagnie de Voie Ferrée et d'Eclairage de la Nouvelle Orléans," et sous son nom d'incorporation elle aura le pouvoir et l'autorité de posséder et de jouir du privilège de succession pour le plein terme, l'entière période de quatre-vingt dix neuf ans à partir de la date ci-dessus; de contracter, de poursuivre et d'être poursuivie; de faire usage d'un sceau de corporation et de modifier ce sceau à plaisir; de recevoir, louer, acheter, détenir et transférer, de même que hypothéquer et donner en nantissement la propriété foncière, personnelle et mixte, de corporation ou non; de nommer et désigner tels gérants, agents, directeurs et officiers, ainsi que ses affaires ou intérêts et agrément peuvent l'exiger, et de faire et d'établir, de même que d'altérer et d'amender de temps en temps, tels règlements, règles et lois pour la conduite convenable, la gérance et la réglementation des affaires de ladite corporation ainsi que les circonstances l'exigeront.

ARTICLE II.

Le domicile de ladite corporation sera en la ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane; et toutes les citations ou autres documents de cour seront servis au président de ladite corporation, ou en son absence, au vice président ou agissant pour le président; et en l'absence des deux dits officiers, au secrétaire de ladite corporation.

ARTICLE III.

Les objets et fins pour lesquels est fondée cette corporation, et la nature des affaires à exploiter par elle sont déclarés être: acquérir les droits, privilèges, franchises et propriété de toute nature et de tout genre actuellement appartenant à la New Orléans Railways Company du New Jersey, sur le point d'être vendus en vertu de procédures de clôture dans les cours de circuit des Etats Unis; de placer, construire, posséder, maintenir, faire fonctionner et diriger des chemins de fer et tramways en la ville de la Nouvelle Orléans, ou ailleurs dans l'Etat de la Louisiane; et à cette fin, d'acheter, louer, détenir, posséder des droits de passage de chemin de fer, privilèges, franchises, etc., et des chemins de fer et tramways de rues, complétés ou incomplets en la ville de la Nouvelle Orléans ou ailleurs en l'Etat de la Louisiane, et qu'ils aient à son option le droit de bâtir, de compléter, de maintenir, faire fonctionner, diriger, louer, vendre, aliéner ou disposer de; louer ou posséder et faire fonctionner sur ou adjacents aux terminés ou lignes, parcs et terrains de plaisir séparément comme adjonction à ses affaires, et d'améliorer, voyager sur ses voies; de consolider avec d'autres voies ferrées, tramways ou compagnies, par vente ou affermage ou autrement comme peuvent le permettre les lois de la Louisiane; de construire, établir, acheter, louer, posséder, gérer, maintenir et faire fonctionner des installations électriques et autres dans le but de fournir de la puissance motrice aux chemins de fer électriques et de l'éclairage électrique, de la chaleur et tous autres objets de chemins de fer au public et aux comtés et villes et leurs habitants, et toutes les personnes et corporations, et à cette fin d'acquérir par affermage ou achat, droits de passage, privilèges et franchises pour fils électriques et conduits et installations électriques complétées ou non, et de construire, compléter, maintenir, faire fonctionner, diriger, louer, vendre, aliéner ou disposer de ces derniers: d'acheter, louer, construire, détenir, exploiter, faire fonctionner, gérer et posséder des installations, et de fournir aux villes et comtés et aux habitants de ceux-ci, au public en général, corporations et individus du gaz pour tous objets, et à cette fin d'acquérir par bail ou achat les droits de passage, privilèges et franchises pour tuyaux de gaz et lampes à gaz et installations à gaz, complets ou incomplets et laquelle pourra construire, maintenir, faire fonctionner, gérer, louer, vendre, aliéner ou disposer; et pour l'exécution des objets ci devants et fins, d'acheter, acquérir, détenir, posséder et disposer d'actions et autres témoignages d'obligation, bons en chemin de fer, tramway et compagnies, éclairage électrique, puissance, calorique et gaz de la nature ci dessus décrite et en respect de toute et tous les actions de posséder et exercer tous les pouvoirs de propriétaires individuels [excepté les affaires de jobbeurs, qui sont expressément exclus] et généralement de détenir et d'exercer tous pouvoirs semblables, accessoirs et privilèges ayant trait aux objets ci dessus indiqués ou qui pourront être conférés par la loi à cette corporation ou à d'autres d'un semblable caractère.

ARTICLE IV.

Le stock capital de la dite corporation est par ceci fixé à TRENTE MILLIONS DE DOLLARS, divisé dans ou représenté par TROIS CENT MILLE (300,000) actions de cent dollars ($100,00) chacune. Le dit stock consistera de deux différentes classes d'émission, une de cela devant être connue comme le STOCK PRÉFÉRÉ et de l'autre comme le STOCK COMMUN.

Section 1. Le montant dudit Stock Préféré est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE DOLLARS ($10,000,000), divisé dans ou représenté par Cent Millé (100,000) Actions de Cent Dollars ($100 00) chacune. Le stock capital préféré aura droit de préférence et priorité sur le stock capital commun de la corporation aux dividendes dans chacunes des années à tel taux, jusqu'à et n'excédant pas cinq pour cent (5 0/0) par an payable des profits nets pour telle année dans laquelle il sera déclaré par le Bureau des Directeurs de la corporation; tels dividendes n'étant pas non cumulatif, limité à cinq pour cent (5 0/0) par an, et ledit stock préféré n'ayant droit à aucun aut e bénéfice des profits. Aucun dividende ne sera déclaré ou payé sur le stock commun dans aucune année jusqu'à ce que les cinq pour cent entier (5 0/0) ait été gagné, déclaré et approprié pour le stock préféré pour telle année.

Tous les paiements de dividendes sur ledit stock préféré sera sans déduction pour aucune taxe ou taxes lesquelles par aucune loi présente ou lois futures des Etats Unis ou de l'Etat de la Louisiane puissent être payables pour ou en rapport auxdits dividendes pour des objets national, d'Etat ou municipal; ladite corporation par ceci prenant l'engagement de payer aucune telle taxe ou taxes, qu'elle peut maintenant ou dorénavant être requise par aucune telle loi de s'abstenir de cela.

Dans le cas d'aucune liquidation ou dissolution ou cessation soit volontaire ou involontaire de la corporation, les porteurs du stock préféré seront payés en plein, la valeur au pair de leurs actions, et après le paiement aux porteurs du stock préféré de sa valeur au pair, le restant des avoir et des fonds seront divisés et payés aux porteurs du stock commun d'après leurs actions respectives.

Section 2. Le stock commun de la dite corporation est par ceci fixé à la somme de VINGT MILLIONS DE DOLLARS ($20,000,000,00), divisé dans ou représentés par deux cent mille (200,000) actions de cent dollars ($100,00) chacune et auront droit aux dividendes et parts dans les avoirs et fonds de la corporation seulement de la manière prescrite dans la section 1 de ceci et d'aucune autre manière.

Chacune des classes du stock voteront d'une façon égales dans toutes les élections pour directeurs ou autrement excepté, qu'aucune action proposée par la corporation requise par la loi devant être consentie par les porteurs d'aucune portion particulière du stock capital de la corporation, ne pourront être pris, excepté sur le consentement de tel proportion de chacune des classes du stock.

Le tout dudit stock préféré et commun, ou aucune partie de cela pourra être émise et délivrée à n'importe quelle personne, association ou corporation pour l'acquisition des droits, privilèges, franchises et propriété ou aucune partie de cela maintenant appartenant ou contrôlée par la "New Orleans Railways Company," ou à aucune autre personne ou corporation pour propriétés, droits, franchises, etc., acheté ou acquise par cette corporation, aussi en paiement, règlement, ajustement des coûts honoraires, charges, dépenses et commissions encourues pour services rendues dans la formation et l'organisation de cette corporation et en se procurant et arrangeant l'achat de la propriété, droits et franchises ci-dessus mentionnés; aussi, pour du comptant ou en paiements partiels de tels montants, et à de tels conditions, que le Bureau des Directeurs pourra décider.

Des livres séparés de stock et des registres de stock seront tenus pour chacune desdites classes de stock.

Le Bureau des Directeurs en ceci ci après créé est spécialement autorisé de disposer de stock pour chacune et tous les objets ci-dessus nommés, et que dans son jugement lui paraîtront droites et propres.

ARTICLE V.

Tous les pouvoirs de ladite corporation seront investis dans et exercés pour un Bureau de Directeurs devant être composé de quinze actionnaires, devant être élus annuellement le deuxième Lundi d'Avril de chaque année. Toutes telles élections seront par scrutin et conduites au bureau de ladite corporation sous la surintendance de trois commissaires devant être nommés par le Bureau des Directeurs, et de telle élection, aussi bien que de toutes les réunions des actionnaires excepté dans le but de liquidation ou dissolution ou de quelqu'autre façon requis par la loi, avis sera donné par publication pour pas plus de quatorze et pas moins de dix jours avant la date de telle élection dans un ou plusieurs journaux publiés dans la ville de la Nouvelle Orléans. Chaque actionnaire aura le droit à un vote pour chaque action du stock inscrit en son nom sur les livres de la compagnie, devant être déposé en personne ou par procuration, et une majorité des votes déposés éliront. Le Bureau des Directeurs aura le pouvoir de remplir toutes vacances qui pourront se produire dans le Bureau. Une omission d'élire des Directeurs à la date ci-dessus spécifiée ne dissoudra pas la corporation: mais les Directeurs alors en place y demeureront jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus; avis devant être dûment donné d'une autre élection de suite comme il est ci-dessus prévu, cet avis d'élection sera continué jusqu'à ce que l'élection ait lieu.

Une majorité des Directeurs constituera un quorum pour la transaction de toutes affaires; et le Conseil de Direction à sa première réunion suivant l'élection annuelle élira un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents comme l'indiquera le règlement, un Secrétaire et un Trésorier et à sa discrétion, tels autres officiers qu'il jugera nécessaire. Le Président sera membre du Conseil: les Vice-Présidents et le Secrétaire pourront, mais non le Trésorier, être membres du Conseil de Direction; et le Conseil aura le pouvoir à sa discrétion, de réunir deux ou plusieurs postes et de les confier à une personne quelconque.

Le Conseil de direction par le vote affirmatif d'une majorité du Bureau entier pourra nommer du nombre des Directeurs un Comité exécutif dont une majorité constituera un quorum; et jusqu'au point que pourra indiquer le règlement; et un comité exercera tous les pouvoirs du Conseil de Direction.

Le Bureau des directeurs, par un vote affirmatif de la majorité de tous ses membres, pourra désigner tout autre comité permanent et ces comités permanents seront revêtus et pourront exercer tels pouvoirs qui seront conférés ou autorisés par le règlement.

Ledit Bureau des Directeurs pourra nommer de temps à autre tels officiers, commis, agents ou autres employés qui pourront être jugés nécessaires pour les affaires et objets de ladite corporation. Le Bureau n'aura pas le pouvoir d'élire ou de nommer aucuns des officiers de la corporation, ou aucun commis ou employé pour une durée fixe; mais tous occuperont leurs postes seulement au gré du Bureau; pourvu que un contrat d'emploie pour une période fixée puisse être fait par le Bureau des Directeurs avec le consentement des actionnaires.

Ledit Bureau pourra faire et établir de même qu'il pourra altérer et amender l'une et toutes les lois particulières règles et règlements nécessaires et propres au maintien et à la gestion des affaires et intérêts de ladite Corporation, non contradictoires avec cette charte. Ledit Conseil aura aussi la faculté et sera autorisé à emprunter de l'argent, à donner des hypothèques autorisées par les actionnaires, à émettre des billets, bons ou autres obligations, payables, principal et intérêt, en monnaie légale des Etats-Unis, ou en monnaie d'or des Etats Unis; et à faire en général toutes choses raisonnablement nécessaires pour la direction convenable des affaires de la corporation; et aussi à émettre et à livrer des actions de stock et bons en obligations payés en plein de ladite corporation en paiement d'un travail accompli, ou d'argent emprunté, ou de propriétés ou droits de propriété reçus par ladite corporation, mais le Conseil de Direction aura, sans y être autorisé par les actionnaires, le pouvoir et l'autorité d'autoriser l'exécution d'une hypothèque, d'un acte de crédit, et d'un nantissement pour la somme de Trente Millions de Dollars, et d'émettre et de livrer des Bons de ladite compagnie, payables en monnaie d'or, à trente ans de date portant un intérêt de quatre et demi pour cent par an, payable par semestre, et garanti par ladite hypothèque, dans le but d'acheter les droits, privilèges, franchises et propriétés, appartenant actuellement à la New Orleans Railways Company, ou une partie quelconque pour n'importe laquelle des intentions sus-mentionnées, ou dans n'importe quel but de corporation légale, ou pour en disposer et se servir du produit dans n'importe lequel des buts d'utilité sus mentionnée.

Le Conseil de Direction aura le pouvoir d'établir des agences pour le transfert et l'enregistrement de stock dans les villes de la Nouvelle Orléans, New York et Louisville suivant des règles et règlements raisonnables.

A l'exception du Conseil de Directeurs créé pour ceci, tous les Conseils de Directeurs à venir étus par les actionnaires ne seront composés que d'actionnaires ayant chacun en propre nom au moins cinquante actions de chaque classe du stock.

ARTICLE VI.

S'il arrive que cette corporation soit dissoute soit par limitation ou pour n'importe quelle cause, ses affaires seront liquidées par trois actionnaires qui seront désignés à la réunion générale des actionnaires convoquée dans un but de liquidation ainsi qu'il est ici établi, chaque action donnant droit à un vote, en personne ou par procuration. Lesdits commissaires resteront en fonctions jusqu'à ce que les affaires de ladite corporation aient été entièrement réglées et liquidées seront pleinement autorisés et auront le pouvoir de transférer et de titrer tout l'actif et toute la propriété de la corporation. En cas de mort, d'incapacité ou de démission d'un ou plus desdits commissaires, la vacance sera remplie par élection par le ou les commissaires survivants.

ARTICLE VII.

Cet acte d'incorporation peut être modifié, changé ou altéré, ou ladite corporation peut être dissoute, avec le consentement de trois quarts du fonds capital représenté à n'importe quelle réunion générale des actionnaires convoquée dans ce but, après que la notice en aura été donnée dans un ou plusieurs journaux quotidiens publiés dans la ville de la Nouvelle Orléans, la ville de New York et la ville de Louisville, une fois la semaine pendant quatre semaines avant la réunion, et qu'une notice aura été envoyée par la poste à chacun des actionnaires dont les noms figurent sur les livres et à l'adresse de poste désignée par lui, et dans le cas où il n'aurait pas donné d'adresse à la poste, à la livraison générale, ville de la Nouvelle Orléans.

Tout changements qui pourrait être proposé ou fait à l'égard du fonds social, devra s'accomplir conformément aux lois de l'Etat de la Louisiane ayant trait à la manière dont on doit apporter des changements dans le fonds social des corporations et le stock préféré seulement, ou le stock ordinaire seulement, ou les deux classes de stock ne pourront être augmenter ou diminués qu'ainsi qu'il sera décidé par le vote affirmatif des deux tiers (2/3) de chaque classe de stock de la corporation.

ARTICLE VIII.

Aucun actionnaire ne sera jamais tenu solidaire ou responsable des contrats ou fautes de ladite corporation pour une somme au-delà d'une balance quelconque non payée et due sur les actions de stock qui lui appartiennent; non plus qu'un simple défaut de formalité dans l'organisation ne pourra rendre cette charte nulle, ou exposer un actionnaire à aucune responsabilité en dehors du montant dû sur son stock.

ARTICLE IX.

A. B. WHEELER, WILLIAM E. STAUFFER, S. P. WALMSLEY, T. H. McCARTHY, A. BALDWIN, JR., JOSEPH McCLOSKEY, B. F. ESHLEMAN, J. D. O'KEEFE, A. M. YOUNG, GEORGE A. HERO, JULES A. GAUCHE, VICTOR LEOVY, EMILIEN PERRIN, CHARLES PALFREY et WILLIAM ADLER ont été choisis et élus comme le premier Conseil de Directeurs de ladite corporation, avec GEORGE A. HERO comme président, WILLIAM E. STAUFFER comme vice-président, qui serviront comme tels jusqu'au deuxième lundi d'avril 1906, ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus.

ARTICLE X.

Ladite corporation commencera les affaires ou opérations aussitôt que dix actions de son fonds capital de chaque classe auront été souscrites, et de manière à ce que cette charte puisse aussi servir comme la liste de souscription originale, les souscripteurs ont fixé à ceci vis-à-vis de leurs noms respectifs le nombre d'actions du stock souscrit par chacun d'eux.

Ainsi fait et passé dans mon bureau dans la ville de la Nouvelle Orléans, en présence de messieurs André Lafargue et Daniel A. Baudier, témoins compétents et d'âge légal, qui ont à ceci signé leurs noms avec lesdits comparants et moi, notaire, au jour et à la date dits ci-devant, après lecture obligatoire du tout.

Signature originale:
A. B. WHEELER,
WILLIAM E STAUFFER,
S. P. WALMSLEY,
et autres.

DANIEL A. BAUDIER,
ANDRE LAFARGUE.
FELIX J. PUIG, Notaire.

Je, le soussigné, Annotateur des Hypothèques dans et pour la Paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie par ceci que l'acte d'incorporation de la "NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY" a été en ce jour dûment enregistré en mon bureau dans le livre 813, folio —

Nouvelle-Orléans, 12 juin 1905.
(Signé) EMILE LEONARD, D.

Pour copie conforme:
FELIX J. PUIG, Notaire.

AVIS DE SUCCESSIONS

Succession de Veuve Mathilde Thomas.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 75,383—Division B—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte présenté par Edward W. Kuss, exécuteur testamentaire de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour, THOMAS CONNELL, Greffier. — E. W. Rischow, avocat.

2 sept—2 6

Succession de Joseph Delmonde.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA PAROISSE D'ORLEANS, No 77,[illegible]—Division A—Attendu que Mme Virginie [illegible]co, veuve de Joseph Delmonde, a présenté à la Cour une pétition à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de Joseph Delmonde, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier. F. A. Lambert, avocat.

2 sept—2 6 11

Succession d'Armand Kerlec Sr.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 77,062—Division A—Attendu que John Baldini a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Armand Kerlec Sr, décédé intestat, avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier. Robert J. Maloney, avocat.

2 sept—2 6 11

Succession de Giovanni Cataldi.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans — No 77,002—Division D—Attendu que Francesca Giglio, veuve Giovanni Cataldi, a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Giovanni Cataldi, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la Cour, THOMAS CONNELL, Greffier.

Ph. J. Patorno, avocat.

25 août—25 29—sept 3

Succession de Mme Clara Cardona.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR la paroisse d'Orléans, No 77,045—Division B— Attendu que Anthony Cardona a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Mme Clara Cardona, décédée intestat, avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier.—Henry L. Lazarus, avocat.

30 août—30—sept 3

Succession de D. M. Kilpatrick.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR la paroisse d'Orléans — No 76,54[illegible]—Division A—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte présenté par Douglas M. Kilpatrick, administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier. — Bert Henry, avocat.

24 août—24 28—sept 2

Succession de Joseph O. Daspit.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR la paroisse d'Orléans—No 77,037—Division D—Attendu que Justin C. Daspit a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Joseph Daspit, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier. — Clegg, Quintero, avocats.

29 août—29—sept 3 7

Succession de Mme Louisa P[illegible]

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR la paroisse d'Orléans—No 76,933—Division C—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées, d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par Jacob Paul, exécuteur testamentaire de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier —G. G. Kronenberger, avocat.

24 août—24 28—sept 2

Succession de Louis Autrian.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 76,839, Division [illegible]—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par Mme Veuve Louis Autrian, exécutrice de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour, THOMAS CONNELL, Greffier. A. J. Villeré, avocat.

31 août—31—sept 4 9

Succession d'Armand A. Kerlec.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No 77,030 — Division D— Attendu que John Baldini a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Armand A. Kerlec, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier. Robert J. Maloney, avocat.

30 août—30—sept 3 8

Succession de Nicholas Mustacchio.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR la paroisse d'Orléans—No 77,024—Division —Attendu que Mme Rosa Pandesse, veuve de Nicholas Mustacchio maintenant femme d'Oscar Tarantino, a présenté une pétition à la cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Nicholas Mustacchio, décédé intestat: avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la Cour, THOMAS CONNELL, Greffier.

30 août—30—sept 3 8.

Succession de Mme Mary Spindler.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 76,91[illegible]—Division C — Attendu que May Spindler, femme de William S. Dowty, et Mme Rosa Sherwood, ont présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration conjointes dans la succession de feu Mme Mary Spindler, décédée intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier.—Zengel, Theard & Suthon, Robt J. Maloney, avocats.

30 août—30—sept 3. 8

Succession de Mme Emma Culbertson.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 76,984—Division — Attendu que Adolfo Dugué, administrateur public, a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de Mme Emma Culbertson, décédée intestat, avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier. Ernest T. Florance, L. L. Labatt, avocats.

30 août—30—sept 3 8